



KONINKRIJK BELGIË  
Federale Overheidsdienst  
**Buitenlandse Zaken,  
Buitenlandse Handel en  
Ontwikkelingssamenwerking**

D1.2: Noord en West-Afrika  
en de Arabische wereld

Uw contactpersoon:  
Anne Van Malderghem  
Tel: 02 501 44.37  
E-mail: anne.vanmalderghem@diplobel.fed.be

Aan de heer Carl Michiels  
Voorzitter van het Directiecomité  
Belgische Technische Coöperatie  
Hoogstraat 147  
1000 BRUSSEL

<b>BTCCTB</b>	
006451	22.11.2016
OPS CM	

uw bericht van uw kenmerk

ons kenmerk

datum

D1.2/AVM/DEV03.04.02/2016/9702/4

18 NOV. 2016

te vermelden in elke briefwisseling

**Onderwerp: Guinee – Uitvoeringsovereenkomst  
« Appui au développement agricole dans la zone Kindia-  
Mamou – DAKMA »  
NN 3017783 / GIN 1600411**

Mijnheer de Voorzitter,

Ik heb het genoegen u hierbij een origineel exemplaar te sturen van de Uitvoeringsovereenkomst voor het project « Appui au développement agricole dans la zone Kindia-Mamou – DAKMA ».

Als bijlage vindt u tevens een kopie van de getekende Bijzondere Overeenkomst.

Met de meeste hoogachting,  
Voor de Minister en per delegatie,

Dirk Teerlinck  
Directeur D1

Bijlage(n):  
Uitvoeringsovereenkomst DGD/BTC  
Bijzondere Overeenkomst DGD/GUINEE

**REPUBLIQUE DE GUINEE**  
**CONVENTION DE MISE EN OEUVRE**  
**DE LA PRESTATION DE COOPERATION DENOMMEE**  
**«Appui au développement agricole dans la zone Kindia-Mamou » (DAKMA)»**  
**NN : 3017783**  
**N° CTB : GIN1600411**

Entre :

**L'Etat belge**, représenté par le Vice-Premier Ministre et Ministre de la Coopération au Développement, de l'Agenda numérique, des Télécommunications et de la Poste ou son délégué ;

D'une part,

Et :

**La Coopération Technique Belge**, société anonyme de droit public à finalité sociale, ayant son siège social rue Haute 147, 1000 Bruxelles, représentée par F. LEPOIVRE et P. DEVEETERE, Administrateurs ;

Ci-après dénommée « la CTB »,

D'autre part,

Vu la loi du 21 décembre 1998 portant création de la « Coopération Technique Belge » sous la forme d'une société anonyme de droit public à finalité sociale, ci-après dénommée « la Loi portant création de la CTB »;

Vu l'arrêté royal du 5 août 2006, tel que modifié le 20 juillet 2012, portant assentiment au troisième contrat de gestion entre l'Etat belge et la société anonyme de droit public à finalité sociale « Coopération technique belge », ci-après dénommé « le contrat de gestion »;

Vu l'arrêté royal du 10 avril 2014, portant assentiment au quatrième contrat de gestion entre l'Etat belge et la société anonyme de droit public à finalité sociale « Coopération technique belge », ci-après dénommé « le contrat de gestion »;

Vu la convention spécifique dénommée « **Appui au développement agricole dans la zone Kindia-Mamou » (DAKMA)** » conclue entre le Royaume de Belgique et la République de Guinée en date du 17 novembre 2016 ci-après dénommée « la convention spécifique », en ce compris le dossier technique et financier y annexé, ci-après dénommé « le DTF » ;

**IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

**Article 1<sup>er</sup>**  
**Objet de la convention**

L'Etat belge charge la CTB, qui accepte, de la mise en œuvre de la prestation de coopération « **Appui au développement agricole dans la zone Kindia-Mamou » (DAKMA)** », ci-après dénommée « la prestation de coopération », telle que définie dans la convention spécifique et dans le dossier technique et financier y annexé.

## **Article 2**

### **Budget de la prestation de coopération**

La contribution belge pour atteindre l'objectif spécifique de la prestation est de 5.000.000€ (cinq millions euros), comme stipulé dans la convention spécifique.

Le plan financier indicatif avec un échéancier annuel figurant dans le DTF se trouve en annexe 1 de la présente convention.

## **Article 3**

### **Rémunération de la CTB**

Les frais de gestion pour la mise en oeuvre de la prestation sont incorporés dans les frais de gestion globaux que la CTB reçoit annuellement.

## **Article 4**

### **Modèle pour la justification des dépenses**

Le modèle pour la justification des dépenses se trouve en annexe 2 de la présente convention.

## **Article 5**

### **Droits, obligations et responsabilités de la CTB**

Les droits, obligations et responsabilités de la CTB envers l'Etat belge résultant de l'article 1 de la présente convention correspondent à ceux confiés par l'Etat belge à la CTB dans la convention spécifique et dans le dossier technique et financier y annexé.

## **Article 6**

### **Mécanismes garantissant l'exécution correcte de la prestation de coopération**

Ces mécanismes sont ceux mentionnés dans la convention spécifique et dans le dossier technique et financier y annexé.

En outre, les deux parties signataires de la présente convention s'engagent à exécuter leurs obligations et à se porter mutuellement assistance pour la bonne exécution de la prestation de coopération.

Si l'Etat partenaire ne respecte pas les obligations qui lui incombent pour la mise en oeuvre de ces mécanismes, et à la demande de la CTB, l'Etat belge attirera l'attention de l'Etat partenaire sur ses droits et obligations découlant de la convention spécifique. Le cas échéant, la CTB pourra proposer à l'Etat belge de suspendre ou de mettre fin à la prestation de coopération.

## **Article 7**

### **Information de l'Etat belge sur les adaptations apportées au DTF**

La CTB informera l'Etat belge, via la Direction générale Coopération au développement et Aide humanitaire (DGD) à Bruxelles et l'Attaché de la Coopération internationale dans l'Etat partenaire, des adaptations apportées aux éléments du DTF auxquels réfèrent explicitement des articles de la convention spécifique. Spécifiquement, les adaptations sur les éléments suivants seront portées à la connaissance de l'Etat belge, dès leur approbation par le représentant résident de la CTB et le responsable pour l'Etat partenaire :

- formes de mise à disposition de la contribution de la Partie belge et de la Partie nationale,
- résultats, y compris leurs budgets respectifs,
- compétences, attributions, composition et mode de fonctionnement de la structure mixte de concertation locale,

- mécanisme d'approbation des adaptations du DTF,
- indicateurs de résultat et d'objectif spécifique
- modalités financières de mise en œuvre de la contribution des parties.

Cette information comprend le cas échéant un planning financier indicatif adapté.

## **Article 8 Rapport annuel et rapport final**

Le rapport annuel opérationnel et financier comprend :

- l'examen de l'exécution correcte de la présente convention ;
- la recherche des causes des éventuels dysfonctionnements et des éventuels éléments nouveaux qui justifieraient la révision de la présente convention conformément à l'article 11 ci-dessous ;
- l'examen de la prestation de coopération au regard de son efficience, de son efficacité et de sa durabilité ;
- l'examen de la prestation de coopération au regard des indicateurs repris au DTF et notamment, sur la base des suppositions du cadre logique, l'examen de l'évolution du risque au regard de ces mêmes indicateurs.

Le rapport annuel opérationnel et financier sera remis au plus tard le 31 mars de l'année qui suit celle sur laquelle il porte, à l'Etat partenaire et à l'Etat belge, via la DGD à Bruxelles et l'Attaché de la Coopération internationale dans l'Etat partenaire.

Le rapport final comprend :

- un résumé de la mise en œuvre et une synthèse opérationnelle de la prestation de coopération ;
- une présentation du contexte et une description de la prestation de coopération suivant le cadre logique ;
- une appréciation des critères de base d'évaluation de la prestation : pertinence, efficience, efficacité, durabilité et impact ;
- une appréciation des critères d'harmonisation et d'alignement : harmonisation, alignement, gestion orientée vers les résultats, responsabilité mutuelle, appropriation ;
- les résultats du suivi de la prestation de coopération et des éventuels audits ou contrôles, ainsi que le suivi des recommandations émises ;
- les conclusions et les leçons à tirer.

Le rapport final sera remis au plus tard 6 mois après l'échéance de la Convention Spécifique à l'Etat partenaire et à l'Etat belge, via la DGD à Bruxelles et l'Attaché de la Coopération internationale dans l'Etat partenaire.

## **Article 9 Contrôle et suivi budgétaire**

Le modèle de rapport de synthèse budgétaire et financier est présenté en annexe 3 de la présente convention.

## **Article 10 Evaluation et monitoring**

La CTB s'engage à apporter sa collaboration à toute évaluation et monitoring par l'Etat belge durant ou après l'exécution de la prestation de coopération.

## **Article 11 Procédure de modification de la convention de mise en oeuvre**

La présente convention peut être modifiée par simple avenant entre la CTB et l'Etat belge.

Sous réserve de l'application de l'article 18 du contrat de gestion, des modifications peuvent être introduites en cas de circonstances exceptionnelles ou imprévisibles, en présence desquelles la CTB ou l'Etat belge estime déraisonnable d'exécuter la présente convention suivant les modalités convenues.

La CTB ou l'Etat belge notifie sans délai à l'autre partie l'existence et la description des circonstances exceptionnelles ou imprévisibles justifiant la révision de la présente convention, ou la nécessité de modifier celle-ci si l'appréciation de la prestation au regard des indicateurs repris dans le DTF le recommande.

## **Article 12** **Réception de la prestation**

La réception de la prestation consiste en l'approbation par l'Etat belge du rapport final de la prestation de coopération mentionné à l'article 8 de la présente convention. Cette réception intervient dans les 60 jours à dater de l'introduction du rapport final auprès de l'Etat belge et le cas échéant, de l'introduction auprès de l'Etat belge des réponses aux questions qu'il aurait sur le rapport final.

## **Article 13** **Durée de la convention**

La présente convention entre en vigueur au moment de sa notification par l'Etat belge à la CTB.

La présente convention prend fin de plein droit au moment de la réception de la prestation par l'Etat belge, sans préjudice du droit pour la CTB d'obtenir après cette date le paiement des sommes lui restant dues par l'Etat belge en exécution de la présente convention.

## **Article 14** **Dispositions finales**

Toutes les notifications prévues par la présente convention sont adressées, pour la CTB au Président du Comité de Direction et pour l'Etat belge au Directeur général de la Direction générale Coopération au développement et Aide humanitaire.

La présente convention est soumise au droit belge.

Fait à Bruxelles, le *17 novembre 2016*, en deux exemplaires originaux, chacune des parties reconnaissant avoir reçu le sien.

Pour la CTB,

  
Administrateur

Pour l'Etat belge,



Alexander DE CROO  
Vice-Premier Ministre et Ministre de la Coopération  
au Développement, de l'Agenda numérique, des  
Télécommunications et de la Poste  
ou son délégué

et

  
Administrateur

## Plan financier indicatif Chronogram of GIN1600411

Budget Version : **NEW**  
 Donor : **DGD**  
 Currency : **EUR**  
 Start Date : **2016Q3**  
 Duration (months) : **36**

	Fin Mode	Amount	Activity Year		
			1	2	3
<b>A OBJECTIF SPÉCIFIQUE</b>		<b>3.549.500</b>	<b>1.151.500</b>	<b>1.291.500</b>	<b>1.106.500</b>
<b>01 R1 Des investissements sur des sites à</b>		<b>2.455.000</b>	<b>710.000</b>	<b>970.000</b>	<b>775.000</b>
01 Réaliser des aménagements hydro-	REGIE	1.340.000	405.000	505.000	430.000
02 Réaliser des infrastructures de	REGIE	540.000	130.000	230.000	180.000
03 Diffuser et étendre des pratiques de	REGIE	220.000	60.000	90.000	70.000
04 Mettre à disposition du matériel végétal	REGIE	130.000	40.000	60.000	30.000
05 Mettre à disposition des équipements et	REGIE	225.000	75.000	85.000	65.000
<b>02 Les capacités des acteurs actifs aux</b>		<b>1.030.000</b>	<b>420.000</b>	<b>300.000</b>	<b>310.000</b>
01 Renforcer les services préfectoraux de	REGIE	200.000	160.000	20.000	20.000
02 Renforcer les capacités de prestations	REGIE	430.000	130.000	150.000	150.000
03 Améliorer les capacités de gestion des	REGIE	300.000	100.000	100.000	100.000
04 Promouvoir des innovations agri-	REGIE	100.000	30.000	30.000	40.000
<b>03 Le dialogue sectoriel régional (Kindia-</b>		<b>64.500</b>	<b>21.500</b>	<b>21.500</b>	<b>21.500</b>
01 Renforcer les structures de concertation	REGIE	52.500	17.500	17.500	17.500
02 Diffuser les résultats des travaux des	REGIE	12.000	4.000	4.000	4.000
<b>X RÉSERVE BUDGETAIRE</b>		<b>78.472</b>	<b>78.472</b>		<b>78.472</b>
01 Réserve budgétaire		78.472	78.472		78.472
<b>Z MOYENS GÉNÉRAUX</b>		<b>1.372.028</b>	<b>512.995</b>	<b>374.096</b>	<b>484.936</b>
01 Frais de personnel		995.148	283.536	306.036	405.576
01 Assistance technique internationale	REGIE	832.500	225.000	247.500	360.000
02 Equipe technique	REGIE	64.800	25.920	25.920	12.960
	REGIE	5.000.000	1.664.496	1.665.596	1.669.908
	COGEST				
<b>TOTAL</b>		<b>5.000.000</b>	<b>1.664.496</b>	<b>1.665.596</b>	<b>1.669.908</b>

**BTC**  
**CTB**  
 EXPANSION  
 EQUIPMENT

GIN1600411 Chronogram Prévisionnel (Fin. 2016 Q3 - 2016)

# Chronogram of GIN1600411

Budget Version : **NEW**  
 Donor : **DGD**  
 Currency : **EUR**  
 Start Date : **2016Q3**  
 Duration (months) : **36**

	Fin Mode	Amount	Activity Year		
			1	2	3
03 Equipe finance et administration	REGIE	50.760	16.920	16.920	16.920
04 Personnel de support	REGIE	47.088	15.696	15.696	15.696
<b>02 Investissements</b>		<b>153.600</b>	<b>153.600</b>		
01 Véhicules	REGIE	96.000	96.000		
02 Equipement bureau	REGIE	7.320	7.320		
03 Equipement IT	REGIE	26.280	26.280		
04 Aménagements du bureau	REGIE	24.000	24.000		
<b>03 Frais de fonctionnement</b>		<b>126.080</b>	<b>42.860</b>	<b>42.860</b>	<b>40.360</b>
01 Frais de fonctionnement bureau	REGIE	70.080	23.360	23.360	23.360
02 Frais de fonctionnement des véhicules	REGIE	36.000	12.000	12.000	12.000
03 Missions diverses	REGIE	6.000	2.000	2.000	2.000
04 Frais de représentation et de	REGIE	9.000	3.000	3.000	3.000
05 Formation	REGIE	5.000	2.500	2.500	
<b>04 Audit et Suivi et Evaluation</b>		<b>97.200</b>	<b>33.000</b>	<b>25.200</b>	<b>39.000</b>
01 Etude baseline en début de projet	REGIE	24.000	24.000		
02 Frais de suivi et évaluation	REGIE	48.000	6.000	6.000	36.000
03 Audit	REGIE	16.200	16.200		
04 Backstopping CTB	REGIE	9.000	3.000	3.000	3.000
	REGIE	5.000.000	1.664.496	1.665.596	1.669.908
	COGEST				
	TOTAL	5.000.000	1.664.496	1.665.596	1.669.908



GIN1600411 - Chronogram - Printed on Friday, April 25, 2016

page 2

Annexe 2

Modèle pour la justification des dépenses

Aperçu des Dépenses pour le Projet X 20XX

	Trimestre 1	Trimestre 2	Trimestre 3	Trimestre 4	Total
Dépenses Régie					
Dépenses Coop. fin. *					
Alimentation Coop. fin.					
Total Dépenses					
total Dépenses Régie +					
Alimentation Coop. Fin.					

\* hors appui budgétaire



Annexe 3

Modèle pour le rapport de synthèse budgétaire et financier

Suivi budgétaire projet X

	Budget	Dépenses n-x	Dépenses n-1	Dépenses n	Dépenses Total	Budget Solde	Ratio Dépenses / Budget (%)
Ligne budgétaire 1							
Ligne budgétaire 2							
Ligne budgétaire 3							
...							